

*Annexe «B»***OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT D'HAÏTI
PROJETS AGRÉÉS PAR ENTENTE SUBSIDIAIRE**

- I. Sauf dispositions contraires dans les ententes subsidiaires, le Gouvernement d'Haïti fournit et défraie les services et dépenses mentionnés ci-après:
1. des bons pour l'achat en franchise du carburant nécessaire aux déplacements des membres du personnel canadien;
 2. des locaux et services de soutien appropriés;
 3. l'octroi sans frais, de visas de séjour avec droit d'entrée et de sortie multiples et de laisser-passer pour la libre circulation à l'intérieur du pays, pour les membres du personnel canadien et les personnes à leur charge;
 4. le recrutement et l'affectation d'homologues lorsque requis pour le projet;
 5. toute aide en vue de faciliter les déplacements des membres du personnel canadien dans l'accomplissement de leur travail sur le territoire d'Haïti;
 6. toute aide en vue d'accélérer le dédouanement des équipements, produits, matériaux et autres biens requis pour la réalisation des projets, de même que des effets personnels et ménagers des membres du personnel canadien et de leurs personnes à charge;
 7. l'entreposage afférant aux articles mentionnés au paragraphe (6) qui précède, pendant toute la durée de l'immobilisation en douane, et toutes mesures nécessaires pour les protéger contre les éléments naturels, le vol, le feu et tous autres risques;
 8. toute aide en vue de l'acheminement rapide de tous les équipements, produits, matériaux et autres biens importés requis pour la réalisation des projets depuis le port d'entrée en Haïti jusqu'au site des projets, y compris l'obtention, s'il y a lieu, de la priorité de la part des transitaires et transporteurs haïtiens;
 9. la permission d'utiliser tous les modes de communications tels que les radio-émetteurs et récepteurs à fréquence approuvés en Haïti, les réseaux téléphoniques et télégraphiques selon les besoins des projets;
 10. les rapports, enregistrements, cartes statistiques et autres renseignements relatifs aux projets et susceptibles d'aider les membres du personnel canadien dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions;
 11. tout renseignement utile sur les lois et règlements particuliers d'Haïti relativement à l'exécution des projets par les sociétés canadiennes et le personnel canadien;
 12. les autres mesures relevant de sa compétence afin d'éliminer toute entrave préjudiciable à la réalisation des projets.